

MODELE D'ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE APPLICABLE DANS LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Le modèle est présenté à titre indicatif. Il ne saurait être repris en l'état sans être adapté.

Les éléments en italique dans l'arrêté permettent sa meilleure compréhension et n'ont pas à être repris dans le projet définitif.

Rappel : le maire met en place 2 documents en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

1 - l'arrêté communal de DECI est obligatoire. Il a pour objet d'identifier les risques sur la commune et de faire l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) du territoire. Ces points d'alimentation en eau sont mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours (SDIS).

2 - le schéma communal ou intercommunal de DECI est facultatif. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et futurs.

Attention ! Cet arrêté doit être élaboré en lien avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Il importe de l'étudier avec précision avant d'établir l'arrêté.

Arrêté numéro ... du ... - Défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDSIS N° 17-2488/2017 du 25 juillet 2017 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie.

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres.

En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.

ARTICLE 2 : Etat des points d'eau incendie

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le **tableau annexé**. En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...);
- l'implantation.

En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie.

ARTICLE 3 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours et l'autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie

La mise à jour des données se fera conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le service départemental d'incendie et de secours. Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés via cette plateforme.

ARTICLE 4 : (Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie)

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

(Description des conditions d'usages éventuellement autorisés par l'autorité de police (le maire) des points d'eau incendie en dehors de missions de lutte contre l'incendie).

ARTICLE 5 : Contrôles techniques des points d'eau incendie.

Les contrôles fonctionnels tels que définis dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie notamment en ce qui concerne l'accessibilité, état et manœuvrabilité seront réalisés conformément (**au choix**) :

- à la décision du conseil municipal en date du ... de réaliser ces contrôles en régie ;
- à la décision du conseil municipal en date du ... de confier ces contrôles à la société X ;

Le contrôle de débit et pression (débit à 1 bar, débit maximum et pression statique) sera réalisé (**choisir une situation**) :

- dans son intégralité de manière triennale et ce, à compter de l'année X ;
- par tiers chaque année ;
- dans son intégralité de manière quinquennale après avis de monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6 : Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de ... ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

Fait à ..., le ...

Le maire (*prénom, nom*)

Signature + cachet

En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.

En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie.

Annexe 1 : Définition des niveaux de risque et les besoins en eaux nécessaire

Modèle rédigé par le SDIS / ADM 54 – Août 2017

La définition des niveaux de risque et les besoins en eaux nécessaires pour y répondre sont détaillés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et peuvent être résumés comme suit :

Numéro du risque	Nature du risque	Besoin en eau
Risque courant faible	Risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il s'agit par exemple d'une habitation ou plusieurs habitations isolées entre elles, à l'écart d'une zone de construction.	30 m ³ utilisables en 1 heure.
Risque courant ordinaire	Risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, sans mitoyenneté , ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250 m ² . Il s'agit par exemple d'un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif ou une zone d'habitats regroupés.	60 m ³ utilisables en 1 heure.
Risque courant important	Risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique. Il s'agit par exemple de quartier pouvant être classé à risque courant important.	120 m ³ utilisables en 2 heures.
Risque particulier	Risque présentant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil. (cas notamment des exploitations agricoles). Il s'agit par exemple des exploitations agricoles.	Approche individualisée.

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Les besoins en eau nécessaires pour y répondre sont également détaillés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Nature	Textes	Commune concernée ?	Détails *	Qualification du risque <i>Exemples :</i> Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important Risque particulier	Besoin en eau
Bâtiments privés	Arrêté préfectoral n°...du XX/XX/2017	<i>Oui / Non</i>	<i>une ou plusieurs habitations isolées entre elles</i>		
			<i>immeuble d'habitation collectif ou zone d'habitats regroupés</i>		
			<i>quartier à risque</i>		
			<i>exploitations agricoles</i>		
Etablissements recevant du public (ERP)	L.123-1 code construction	<i>Oui / Non</i>	<i>crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants</i>		
			<i>salle des fêtes âgées</i>		
			<i>structure d'accueil pour personnes</i>		
Espace naturels	L.132-1 L.133-1 code forestier	<i>Oui / Non</i>	<i>Forêt de la Reine</i>		
			<i>Massif de Meine.</i>		
Plan de prévention des risques technologiques	L.515-15 code environnement	<i>Oui / Non</i>	<i>coopérative agricole Lorraine à Ecrouves et Choloy-Ménillot.</i>		
Plan de prévention des risques naturels	L.562-1 code environnement	<i>Oui / Non</i>	<i>forêt de ...</i>		
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	L.511-1 et L.511-2 code environnement	<i>Oui / Non</i>	<i>station-service</i>	-	
			<i>usines</i>		

* Les éléments donnés dans le tableau sont des **exemples**. Il vous appartient d'adapter le détail à votre propre situation.

